

The page features three large, light blue, 3D-style circles of varying sizes. Two thin blue lines cross the page diagonally from the top-left to the bottom-right. The title is centered in a bold, dark blue font.

Surveillance médicale d'un salarié multi-employeurs

Les dispositions particulières afférant aux salariés multi-employeurs dans le cadre de la santé au travail sont définies par l'article R. 4624-14 du Code du Travail comme suit :

« En cas de pluralité d'employeurs, une seule visite médicale d'embauche pourra être organisée sous réserve qu'un accord ait été conclu entre ces employeurs, ou qu'ils soient couverts par un accord de branche, comprenant des mesures relatives à la surveillance médicale et prévoyant notamment la répartition entre employeurs de la charge financière liée au suivi médical. »

L'emploi occupé doit être strictement identique.
Aucun accord de branche n'a pour le moment été validé.

Attention : En cas d'inaptitude prononcée par le médecin du travail, le salarié peut être par ailleurs apte au même poste de travail dans une autre entreprise notamment en cas de particularités liées à la première entreprise.

Si vous êtes concerné par l'emploi d'un salarié multi-employeurs, nous vous invitons soit à remplir et nous retourner le document ci-dessous, soit nous faire parvenir le document déjà rédigé en commun accord avec le ou les autres employeurs.

COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT ?

Il convient d'adapter les situations juridiques des soussignés (Entreprise en nom propre, Professions libérales, Employeur particulier etc. ...)

EXEMPLE

Monsieur/Madame Y occupe un emploi identique, dans les deux structures, au sens de l'article R. 4624-12 du même code, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail qui est la suivante :

Durée hebdomadaire effectuée dans la Société A : 14 heures.

Durée hebdomadaire effectuée dans la Société B.: 21 heures.

La répartition de la charge financière de la surveillance médicale est la suivante :

La Société A supporte 40 % de la charge financière. (calcul : $14 \times 100 / 35$ (temps de travail hebdo))

La Société B supporte 60 % de la charge financière (calcul : $21 \times 100 / 35$ (temps de travail hebdo))

TOTAL : 100 %

Il est donc convenu entre les signataires du présent accord que c'est la Société B qui liquidera auprès de SEST (Médecine du Travail) la totalité de cette charge, **libre à elle de se faire rembourser** par la Société A la part représentant 60 % de ladite charge.

Cette charge couvre le montant des frais d'adhésion et de la cotisation annuelle.

En cas de départ de Monsieur/Madame Y de l'une des structures susvisées, l'employeur n'ayant plus le (la) salarié(e) dans son effectif, avisera immédiatement le service de santé au travail SEST et le présent accord deviendra caduc.

**ACCORD DE REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE LIEE A LA SURVEILLANCE
MEDICALE D'UN SALARIE MULTI-EMPLOYEURS**

Article R. 4624.14 du Code du Travail

Un exemplaire original du présent accord doit être retourné au SEST

Nous Soussignés :

Madame/Monsieur :
Gérant(e) de la Société : Particulier employeur
Dont le Siège Social est à :
(adresse complète)

Et

Madame/Monsieur :
Gérant(e) de la Société : Particulier employeur
Dont le Siège Social est à :
(adresse complète)

Concluent le présent accord de répartition de la charge financière en application de l'article R. 4624-14 du Code du travail au bénéfice de leur salarié ci-dessous désigné :

Monsieur/Madame :
Né(e) le : .. / .. / .. à : Demeurant à :
.....
Embauché (e) depuis le .. / .. / .. En qualité de

Modalités de répartition de la charge financière de la surveillance médicale

Monsieur/Madame occupe un emploi identique, dans les deux structures, au sens de l'article R. 4624-12 du même code, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail qui est la suivante :

- ☞ Durée hebdomadaire effectuée dans la Société : heures.
- ☞ Durée hebdomadaire effectuée dans la Société : heures.

La répartition de la charge financière de la surveillance médicale est la suivante :

La Société supporte % de la charge financière.
La Société supporte % de la charge financière.

TOTAL : 100 %

Il est donc convenu entre les signataires du présent accord que c'est la Société
(Adhérent n°) qui liquidera auprès de SEST (Médecine du Travail) la totalité de cette charge, **libre à elle de se faire rembourser** par la Société la part représentant % de ladite charge.

Cette charge couvre le montant de la cotisation annuelle.

En cas de départ de Monsieur/Madame de l'une des structures susvisées, l'employeur n'ayant plus le/la salarié(e) dans son effectif avisera immédiatement le service de santé au travail SEST et le présent accord deviendra caduc.

Fait à le
En exemplaires originaux

Les Signataires,

Le Gérant de la Société
ou le particulier employeur

Le Gérant de la Société
ou le particulier employeur